

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT LE REGLEMENT
GRAND-DUCAL MODIFIE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT EXECUTION DE
LA LOI DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE
COMMERCE ET DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES
COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 23 et 74bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article premier.- Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

(1) Il est inséré à la suite de l'article 27, un article 28 avec la teneur suivante :

« Art 28.- Le montant de la taxe administrative perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés en application de l'article 74bis de la loi modifiée du 19 décembre 2013 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est fixé à 5 euros. »

(2) L'annexe J du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est remplacée par l'annexe J figurant en annexe du présent règlement

(3) L'annexe K du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

A la suite de la rubrique « société coopérative, société coopérative européenne » est insérée une nouvelle rubrique comme suit :

« société en commandite spéciale 100€ 20€ »

Article 2.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 3 mars 2014.

Annexe J - Tarifs
Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés

Dépôts électroniques					
	<i>montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 15%)</i>				
Type de réquisition		Inscription	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
groupement européen d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
association sans but lucratif, fondation		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension		€ 105,91	€ 14,61	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique		€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Dépôt sans réquisitions					

Comptes annuels et comptes consolidés	€ 19		
Projet de fusion, scission ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78		
Projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78		
Autres dépôts	€ 10,96		
Autres frais administratifs			
demandes de consultation par voie électronique certifié conforme*	€ 7,50		
demande de consultation électronique d'un dossier complet	€ 25,00		
extrait sous format papier			
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée)	€ 16,43		
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43		
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée	€ 2,70		
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée avec signature	€ 7,70		
supplément pour service extrait urgent	€ 100,00		
extrait sous format électronique	€ 10,43		
extrait sous format électronique avec signature*	€ 15,43		
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50		
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50		
certificats			
Certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier	€ 5,00		
Certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier avec signature	€ 10,00		
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75		
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature*	€ 9,75		
*: certification conforme résultant de l'apposition par le gestionnaire du RCS d'une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature			
Guichet d'assistance au dépôt			
Association sans but lucratif, fondation – inscription	€ 34,78		
Association sans but lucratif, fondation – modification statutaire, autre modification, comptes annuels	€ 21,73		
Tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80		
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00		
dépôt à régulariser	€ 10,00		

European Business Register (EBR) – services fournisseur		
résumé société	€ 5,00	
résumé mandataires	€ 5,00	
European Business Register (EBR) – consultation		
informations clés	€ 5,00	
liste des mandataires	€ 5,00	
liste des mandats	€ 5,00	
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00	
Taxe administrative prévue par l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)	

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les grilles tarifaires des dépôts et de la publication aux modifications législatives et à la suppression du dépôt par la voie papier.

Rappelons que la dernière mise à jour de la réglementation actuelle régissant le registre de commerce et des sociétés date de 2009. Lors de la mise en œuvre de cette grande réforme instituant le dépôt électronique, la voie du dépôt électronique a été ouverte tout en conservant celle du dépôt papier. La coexistence de ces deux voies s'expliquait d'abord par des raisons techniques, l'ouverture du dépôt électronique à l'ensemble des dépôts à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés nécessitant de nombreux développements informatiques. Elle résultait ensuite d'un certain pragmatisme du législateur qui souhaitait permettre une adaptation progressive des usagers du registre de commerce et des sociétés aux nouvelles procédures.

Or la coexistence de ces deux voies de dépôt demande une procédure double, couvrant tant les besoins des modalités de dépôt sur support papier que ceux nécessaires au dépôt par la voie électronique. Signalons en passant que les deux manières de déposer diffèrent sensiblement l'une de l'autre, rendant ainsi nécessaire au niveau du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, une double procédure de traitement des dépôts et plus particulièrement la numérisation systématique de tous les documents remis quotidiennement par les déposants sur base papier.

La mise en place du dépôt électronique obligatoire et l'élimination du dépôt par la voie papier permet dès lors la mise en place de procédures de dépôt simplifiées pour les utilisateurs du registre de commerce et des sociétés et des procédures de travail plus rationnelles au sein du registre de commerce et des sociétés. Elle permet également la poursuite des développements informatiques du registre de commerce et des sociétés, qui sans la suppression du dépôt par la voie papier serait quelque peu paralysée.

Une telle approche se basant sur le 'tout électronique' ne devrait par ailleurs plus poser de difficultés aux milieux professionnels luxembourgeois, alors qu'à l'heure actuelle, 95% de tous les dépôts effectués auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique et que le dépôt électronique des comptes annuels est obligatoire depuis le 1er janvier 2012.

Notons également que d'autres pays européens ont adopté la voie du seul dépôt électronique dont notamment l'Allemagne, pays dans lequel le dépôt électronique est obligatoire depuis 2007.

En contrepartie de l'obligation de déposer par la voie électronique et dans l'hypothèse où certains utilisateurs du registre de commerce et des sociétés se verraient dans l'impossibilité d'accéder à l'internet ou ne disposeraient pas des outils et du matériel nécessaires pour effectuer un dépôt électronique, un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par le registre de commerce et des sociétés. Ce guichet permettra aux déposants éprouvant des difficultés dans les démarches électroniques de se faire assister dans leurs démarches par du personnel du registre de commerce et des sociétés. Dans le futur, une fois

que tous les usagers se seront familiarisés avec la procédure du dépôt par voie électronique, la suppression de ce guichet d'assistance pourra intervenir dans un horizon de 4 à 5 ans.

S'agissant de l'adaptation des grilles tarifaires, ces dernières ont été réajustées suite à la création de la société en commandite spéciale et à la mise en place du dépôt électronique obligatoire et du guichet d'assistance. Certains dépôts qui à l'heure actuelle ne faisaient l'objet d'aucun frais administratifs sont dorénavant couverts par l'annexe J. En outre, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, le montant de la taxe administrative prévue à l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 due sur l'ensemble des dépôts de comptes, a été fixée à 5 euros et insérée dans la grille tarifaire. Afin d'éviter un surcoût au déposant, les frais de dépôt des comptes ont été revus à la baisse, le tarif global des frais administratifs concernant le dépôt des comptes annuels restant ainsi inchangé.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

Paragraphe premier

Le montant de la taxe administrative prévue par l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables est fixé à 5 euros.

L'article est numéroté en article 28 alors que cette numérotation est disponible suite à l'abrogation de cet article (ainsi que des articles 29 à 30) par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009 ayant modifié le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003.

Paragraphe 2

Les modifications apportées à l'annexe J ont pour objet son adaptation à la suppression du dépôt papier et aux nouvelles dispositions législatives ayant un impact sur le registre de commerce et des sociétés (création de la société en commandite spéciale, réforme de la commission des normes comptables).

Paragraphe 2

L'annexe K est adaptée en raison de l'introduction de forme nouvelle de la société en commandite spéciale.

Article deux

L'article deux concerne la date d'entrée en vigueur du texte.

